

DECRET N° 2016 – 749 du 07 décembre 2016

portant création de charges d'Huissier
de justice.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2001-38 du 08 septembre 2005 portant statut des huissiers de justice en République du Bénin ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont créées vingt-une (21) charges d'huissier de justice, réparties ainsi qu'il suit sur le territoire national :

- département de l'Alibori : une (01) charge à Malanville ;

- département du Borgou : une (01) charge à Nikki ;
- département de l'Atacora : une (01) charge à Tanguiéta ;
- département de la Donga : une (01) charge à Djougou ;
- département des collines : une (01) charge à Dassa et une (01) charge à Savalou ;
- département du Zou : deux charges (02) à Bohicon ;
- département de l'Ouémé : une (01) charge à Sèmè-Kpodji, une (01) charge à Avrankou et une (01) charge à Adjohoun ;
- département du Plateau : une (01) charge à Pobè ;
- département du Couffo : une (01) charge à Dogbo ;
- département du Mono : une (01) charge à Comè ;
- département de l'Atlantique : une (01) charge à Calavi Kpota, une (01) charge à Zopah et une (01) charge à Cocotomey dans la commune d'Abomey-Calavi ;
- département du Littoral : une (01) charge à Cadjèhoun, une (01) charge à Gbégamey, une (01) charge à Agla et une (01) charge à Vèdoko.

Article 2 : le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 décembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

- département du Borgou : une (01) charge à Nikki ;
- département de l'Atacora : une (01) charge à Tanguéta ;
- département de la Donga : une (01) charge à Djougou ;
- département des collines : une (01) charge à Dassa et une (01) charge à Savalou ;
- département du Zou : deux charges (02) à Bohicon ;
- département de l'Ouémé : une (01) charge à Sèmè-Kpodji, une (01) charge à Avrankou et une (01) charge à Adjohoun ;
- département du Plateau : une (01) charge à Pobè ;
- département du Couffo : une (01) charge à Dogbo ;
- département du Mono : une (01) charge à Comè ;
- département de l'Atlantique : une (01) charge à Calavi Kpota, une (01) charge à Zopah et une (01) charge à Cocotomey dans la commune d'Abomey-Calavi ;
- département du Littoral : une (01) charge à Cadjèhoun, une (01) charge à Gbégamey, une (01) charge à Agla et une (01) charge à Vèdoko.

Article 2 : le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 décembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 2 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MJL : 2 AUTRES MINISTERES : 20 SGG : 4 INTERESSES : 7 JORB : 1.